



Assemblée générale

Distr. limitée
7 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 87 de l'ordre du jour

Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution

Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001¹,

Prenant note de la lettre, en date du 25 septembre 2001, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général²,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 13 (A/56/13).

² Ibid., p. viii.



Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés en application de ses résolutions 48/40 E³, 48/40 H⁴ et 48/40 J⁵ du 10 décembre 1993 et 49/35 C⁶ du 9 décembre 1994,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷;

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸ est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

Consciente qu'il y a plus de cinquante ans que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Consciente aussi de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

Consciente en outre du précieux travail accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés palestiniens au cours des événements tragiques survenus récemment dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés,

Gravement préoccupée également par la politique de bouclage et de restrictions sévères sur la circulation des personnes et des marchandises dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui a eu de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés palestiniens,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives de ces bouclages et restrictions sur le personnel et les services de l'Office,

Profondément préoccupée par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Notant les travaux réalisés dans le cadre du Programme de mise en oeuvre de la paix de l'Office,

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie⁹ et les accords d'application postérieurs,

³ A/49/440.

⁴ A/49/442.

⁵ A/49/443.

⁶ A/50/451.

⁷ Résolution 22 A I).

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

⁹ A/48/486-S/26560, annexe.

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine¹⁰,

Notant l'établissement de relations de travail entre la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la décision 48/417 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1993,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, y compris et en particulier dans les conditions difficiles de l'année écoulée;

2. *Remercie aussi* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417;

3. *Note* que le siège de l'Office à Gaza est opérationnel, conformément à l'Accord de siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne;

4. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Invite* Israël, puissance occupante, à accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, et à se conformer scrupuleusement à ses dispositions;

6. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷ en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Invite une fois encore* le Gouvernement israélien à dédommager l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables au côté israélien;

8. *Invite* Israël à cesser en particulier d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations;

9. *Invite également* Israël à mettre un terme à sa politique de bouclage et de restrictions sur la circulation des personnes et des marchandises, qui a eu de profondes répercussions sur la situation socioéconomique de la population palestinienne, en particulier des réfugiés de Palestine;

10. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

11. *Note* que le climat résultant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁹ et des accords d'application postérieurs a eu des conséquences majeures pour les activités de

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 13 (A/49/13), annexe I.

l'Office, qui est désormais invité, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le territoire occupé;

12. *Note également* que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans toutes les zones d'opérations;

13. *Note en outre* le remarquable succès remporté par le Programme de mise en oeuvre de la paix de l'Office, ainsi que par les programmes de microfinancement et de développement des entreprises;

14. *Exprime sa préoccupation* au sujet des mesures d'austérité encore en vigueur en raison de la crise financière, qui ont des incidences sur la qualité et le niveau de certains des services de l'Office;

15. *Prie à nouveau* le Commissaire général de procéder à la modernisation du système d'archivage de l'Office;

16. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît actuellement et de lui permettre de continuer d'apporter aux réfugiés de Palestine l'aide élémentaire la plus efficace possible.
